



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MARS 2021

Partie I : du 1er au 15 MARS 2021

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Fiscalité. Au nombre des charges constatées d'avance, déductibles au titre de l'exercice de livraison ou de fourniture, figurent notamment les charges correspondant à des achats de prestations de services continues ou discontinues mais à échéances successives, au sens du 2 bis de l'article 38 du CGI, pour la partie de ces prestations fournie au cours d'exercices ultérieurs. Ce caractère s'apprécie au regard de la nature et de la portée des obligations mises à la charge du prestataire en vertu de la convention qui le lie au preneur. CE, 10 mars 2021, *Société Airbus SEP et autres*, n° 423983, A.

Intérêt pour agir. Eu égard, d'une part, aux missions que l'article L. 2312-8 du code du travail confie aux comités sociaux et économiques (CSE) et, d'autre part, aux effets de la décision de l'Autorité de la concurrence qui autorise la prise de contrôle exclusif d'une société par une autre, le CSE de la première société justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cette décision. CE, Section, 9 mars 2021, *Comité social et économique de l'unité économique et sociale (UES) Mondadori Magazines France élargie*, n° 433214, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Accès aux documents administratifs. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier la régularité et le bien-fondé d'un refus de communication de documents administratifs en se plaçant à la date à laquelle il statue. CE, 1^{er} mars 2021, *Mme H...*, n° 436654, B.

Actes. Le Conseil d'État juge contraires à la convention EDH les articles de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de covid-19 relatifs à la prolongation des détentions provisoires et à l'usage de la visio-conférence, déjà déclarés contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Il sursoit à statuer dans l'attente d'observations des parties sur une éventuelle modulation dans le temps des effets de l'annulation. CE, 5 mars 2021, *Ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et M. B...*, n°s 440037 440165, B.

Actes. La méconnaissance de l'article L. 111-2 du CRPA, qui garantit à tout administré le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé de son affaire, est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision prise, au terme de la procédure, par l'autorité administrative compétente. CE, 1^{er} mars 2021, *M. P...*, n° 436013, B.

Arts et lettres. Il résulte de l'article L. 2251-4 du CGCT, éclairé par les travaux parlementaires, que si une commune peut sous certaines conditions attribuer à une salle de cinéma existante une subvention, elle ne peut pas le faire pour permettre la création d'une nouvelle salle de cinéma. CE, 10 mars 2021, *Société Royal Cinéma et M. R...*, n° 434564, B.

Contrats. Pour le calcul de la valeur estimée de son besoin s'agissant d'un marché de titres de paiement, l'acheteur doit prendre en compte, outre les frais de gestion versés par le pouvoir adjudicateur, la valeur faciale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution, somme que le pouvoir adjudicateur doit payer à son cocontractant en contrepartie des titres mis à sa disposition. CE, 4 mars 2021, *Département de la Loire*, n° 438859, B.

Domaine. L'installation et l'utilisation à titre précaire et temporaire d'accessoires de plage par les piétons n'excèdent pas le droit d'usage qui est reconnu à tous sur la dépendance du domaine public maritime qu'est la plage, dès lors que ce matériel est utilisé sous la responsabilité des usagers concernés, pour la seule durée de leur présence sur la plage et qu'il est retiré par leurs soins après utilisation. CE, 12 mars 2021, *Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île et M. M...*, n° 443392, B.

Domaine. Si l'article L. 2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit la possibilité pour le juge de la contravention de grande voirie de prononcer la confiscation de tout objet qui constitue un obstacle sur le domaine public fluvial, afin de garantir l'administration du remboursement des frais d'enlèvement, ce juge doit tenir compte de la nature et de l'usage des biens concernés et s'assurer de la nécessité d'une telle mesure, laquelle ne peut être ordonnée que si l'objectif de couverture des coûts exposés par l'administration ne peut être atteint selon d'autres modalités. CE, 12 mars 2021, *M. et Mme V...*, n° 448007, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
<i>01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	<i>9</i>
01-03-01 – Questions générales	9
08 – ARMEES ET DEFENSE.....	11
<i>08-01 – Personnels militaires et civils de la défense</i>	<i>11</i>
08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires.....	11
09 – ARTS ET LETTRES.....	13
<i>09-05 – Cinéma.....</i>	<i>13</i>
09-05-02 – Régime de l'exploitation des salles.....	13
095 – ASILE	15
<i>095-02 – Demande d'admission à l'asile.....</i>	<i>15</i>
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.....	15
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	17
<i>135-01 – Dispositions générales.....</i>	<i>17</i>
135-01-06 – Dispositions économiques.....	17
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	19
<i>14-03 – Mesures d'incitation.....</i>	<i>19</i>
14-03-02 – Subventions.....	19
<i>14-05 – Défense de la concurrence.....</i>	<i>19</i>
14-05-005 – Autorité de la concurrence	19
14-05-01 – Contrôle de la concentration économique.....	21
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	23
<i>19-01 – Généralités.....</i>	<i>23</i>
19-01-02 – Taxes ou redevances (critère de distinction et conséquences)	23
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	23
19-01-05 – Recouvrement	24
<i>19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	<i>24</i>
19-03-05 – Taxes assimilées.....	24
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses	25

19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques</i>	26
19-04-01 – Règles générales.....	26
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	26
19-06 – <i>Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées</i>	28
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	28
24 – DOMAINE	29
24-01 – <i>Domaine public</i>	29
24-01-02 – Régime	29
24-01-03 – Protection du domaine	30
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	33
26-055 – <i>Convention européenne des droits de l'homme</i>	33
26-055-01 – Droits garantis par la convention	33
26-06 – <i>Accès aux documents administratifs</i>	34
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.....	34
26-06-04 – Accès aux informations en matière d'environnement.....	34
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....	37
28-04 – <i>Élections municipales</i>	37
28-04-04 – Campagne et propagande électorales	37
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	39
37-03 – <i>Règles générales de procédure</i>	39
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	41
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	41
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.....	41
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	43
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i>	43
48 – PENSIONS.....	45
48-02 – <i>Pensions civiles et militaires de retraite</i>	45
48-02-04 – Contentieux des pensions civiles et militaires de retraite.....	45
54 – PROCEDURE.....	47
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	47
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	47
54-01-07 – Délais	47

<i>54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge</i>	48
54-07-01 – Questions générales	48
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	49
54-07-023 – Modulation dans le temps des effets d'une annulation	49
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux	50
<i>54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité</i>	51
54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité	51
61 – SANTE PUBLIQUE	53
<i>61-01 – Protection générale de la santé publique</i>	53
61-01-01 – Police et réglementation sanitaire	53

01 – Actes législatifs et administratifs

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

Droit pour tout administré de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé de son affaire (art. L. 111-2 du CRPA) - 1) Champ d'application - Procédure disciplinaire - Inclusion - 2) Méconnaissance - Incidence sur la légalité de la décision prise au terme de la procédure - Absence (1).

1) Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, aujourd'hui codifié à l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui garantit à toute personne, dans ses relations avec une autorité administrative, le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne, est applicable à toutes les procédures dans le cadre desquelles un agent est chargé du traitement d'une affaire, y compris les procédures disciplinaires.

2) Toutefois, la méconnaissance de ces dispositions est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision prise, au terme de la procédure, par l'autorité administrative compétente (*M. P...*, 10 / 9 CHR, 436013, 1er mars 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la méconnaissance de l'obligation de mentionner les nom, prénom et qualité de l'auteur de la décision administrative elle-même (art. 4 de la loi du 12 avril 2000, devenu art. L. 111-2 du CRPA), CE, 11 mars 2009, Commune d'Auvers-sur-Oise, n° 307656, T. pp. 607-988.

08 – Armées et défense

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense

08-01-01 – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires

Contestation d'une décision implicite de rejet émanant de la commission des recours des militaires (1) - Applicabilité du délai de recours de deux mois (art. R. 421-2 du CJA) - 1) Contestation relevant du plein contentieux - Existence - 2) Contestation relevant de l'excès de pouvoir - Absence.

Il résulte des termes mêmes du 1° de l'article R. 421-3 du code de justice administrative (CJA), tel que modifié par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, dont les dispositions précisent qu'il n'est applicable que dans le contentieux de l'excès de pouvoir, que le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-2 du CJA à l'égard des décisions implicites de rejet est applicable aux recours formés contre de telles décisions relevant du plein contentieux, y compris lorsqu'ils contestent une décision implicite de rejet prise par ou après avis d'une assemblée locale ou d'un organisme collégial.

1) Il en résulte que le militaire qui n'a pas reçu notification de la décision du ministre ou des ministres compétents à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la saisine de la commission des recours des militaires, qui est un organisme collégial pour l'application des dispositions du 1° de l'article R. 421-3 du CJA, doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction administrative de sa demande dans un délai de deux mois si son recours relève du plein contentieux.

2) En revanche, ce délai ne peut être appliqué si son recours relève de l'excès de pouvoir (*M. S...*, avis, 7 / 2 CHR, 445956, 4 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 mai 2019, *Ministre des armées c/ Mme M...*, n° 423273, T. pp. 570-891-902.

09 – Arts et lettres

09-05 – Cinéma

09-05-02 – Régime de l'exploitation des salles

Subventions des collectivités territoriales en faveur des cinémas - Objet - 1) Aide au maintien des cinémas existants - Inclusion - 2) Aide à la création de cinémas nouveaux - Exclusion.

1) Il résulte de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 7 de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992, qu'une commune ne peut attribuer de subvention en vertu de ces dispositions qu'à un établissement de spectacle cinématographique qui réalise, à la date de la demande de subvention, quel que soit le nombre de ses salles, moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaire ou qui a déjà fait l'objet, à la même date, d'un classement art et essai.

2) Une telle subvention ne peut pas, en revanche, être attribuée pour permettre la création, par une entreprise existante ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique, d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique (*Société Royal Cinéma et M. R...*, 3 / 8 CHR, 434564, 10 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil

Mayotte - 1) Allocations - Inapplicabilité des dispositions relatives à l'ADA - Versement en lieu et place d'aides matérielles - 2) a) Applicabilité de la directive 2013/33/UE - Existence - Droit à bénéficier de conditions matérielles d'accueil adaptées - Existence (1) - b) Nature de ces conditions matérielles d'accueil adaptées.

1) S'agissant des demandeurs d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte, l'article L. 761-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) adapté à la situation particulière de Mayotte le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en prévoyant notamment que les dispositions relatives à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) prévue par l'article L. 744-9 de ce code, dans sa rédaction en vigueur en métropole, ne sont pas applicables et que s'y substitue le versement "d'aides matérielles".

2) a) Toutefois, et conformément à la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, l'article L. 761-1 ne crée pas une simple faculté, pour l'autorité compétente, de faire bénéficier les personnes concernées de conditions matérielles d'accueil adaptées à leurs besoins et leurs ressources, mais leur en fait obligation jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur leur demande d'asile, sauf à y mettre fin ou les retirer dans les cas prévus par la loi.

b) Ces conditions matérielles, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, doivent, par leur niveau, garantir un niveau de vie adéquat au regard des particularités de ce département et peuvent être fournies en nature, ou sous la forme de bons ou d'allocations financières, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, la composition de sa famille et, le cas échéant, son mode d'hébergement et les prestations offertes par son lieu d'hébergement (*Mme M...*, 5 / 6 CHR, 448453, 12 mars 2021, B, M. Piveteau, pdt., Mme Nguyễn Duy, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 11 novembre 2019, Zubair Haqbin contre Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers, aff. C- 233/18.

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-06 – Dispositions économiques

135-01-06-01 – Aides

Subventions des collectivités territoriales en faveur des cinémas - Objet - 1) Aide au maintien des cinémas existants - Inclusion - 2) Aide à la création de cinémas nouveaux - Exclusion.

1) Il résulte de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 7 de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992, qu'une commune ne peut attribuer de subvention en vertu de ces dispositions qu'à un établissement de spectacle cinématographique qui réalise, à la date de la demande de subvention, quel que soit le nombre de ses salles, moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaire ou qui a déjà fait l'objet, à la même date, d'un classement art et essai.

2) Une telle subvention ne peut pas, en revanche, être attribuée pour permettre la création, par une entreprise existante ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique, d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique (*Société Royal Cinéma et M. Romanello*, 3 / 8 CHR, 434564, 10 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-03 – Mesures d'incitation

14-03-02 – Subventions

Subventions des collectivités territoriales en faveur des cinémas - Objet - 1) Aide au maintien des cinémas existants - Inclusion - 2) Aide à la création de cinémas nouveaux - Exclusion.

1) Il résulte de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), éclairé par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 7 de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992, qu'une commune ne peut attribuer de subvention en vertu de ces dispositions qu'à un établissement de spectacle cinématographique qui réalise, à la date de la demande de subvention, quel que soit le nombre de ses salles, moins de 7 500 entrées en moyenne hebdomadaire ou qui a déjà fait l'objet, à la même date, d'un classement art et essai.

2) Une telle subvention ne peut pas, en revanche, être attribuée pour permettre la création, par une entreprise existante ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique, d'un nouvel établissement de spectacle cinématographique (*Société Royal Cinéma et M. R...*, 3 / 8 CHR, 434564, 10 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence

14-05-005 – Autorité de la concurrence

Décision autorisant la prise de contrôle exclusif d'une société par une autre – 1) Intérêt pour agir du CSE de la société objet de la prise de contrôle - Existence (1) – 2) Autorité tenue de s'assurer du respect des dispositions relatives à l'information et à la consultation du CSE – Absence.

1) Eu égard, d'une part, aux missions que l'article L. 2312-8 du code du travail confie aux comités sociaux et économiques (CSE) et, d'autre part, aux effets de la décision de l'Autorité de la concurrence qui autorise la prise de contrôle exclusif d'une société par une autre, le CSE de la première société justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cette décision.

2) Aucune disposition du code du travail ou du code de commerce n'impose à l'Autorité de la concurrence de s'assurer, préalablement à l'édition de sa décision, que les dispositions relatives à l'information et à la consultation du CSE ont été respectées par l'entreprise concernée (*Comité social et économique de l'unité économique et sociale Mondadori Magazines France élargie*, Section, 433214, 9 mars 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'intérêt d'un comité d'entreprise à agir contre la décision ayant eu pour effet de transférer au secteur privé la propriété d'une entreprise du secteur public, CE, Assemblée, 22 décembre 1982, Comité central d'entreprise de la société française d'équipement pour la navigation aérienne, n°s 34252 34798, p. 436 ; s'agissant de l'intérêt d'un syndicat pour contester la décision du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) autorisant des opérations de concentration portant sur des activités bancaires, CE, Assemblée, 16 mai 2003, Fédération des employés et cadres (CGT-FO) et autres, n° 255482, p. 211, aux Tables sur d'autres points. Comp., s'agissant de l'absence d'intérêt du bailleur d'un magasin d'une société prenant le

contrôle exclusif d'une autre à agir contre la décision de l'Autorité de la concurrence relative à cette prise de contrôle, CE, 4 avril 2018, Société Beaugrenelle Patrimoine, n° 405343, T. pp. 590-820.

14-05-01 – Contrôle de la concentration économique

14-05-01-03 – Règles de fond

Autorité de la concurrence tenue de s'assurer du respect par les entreprises concernées des dispositions relatives à l'information et à la consultation du CSE – Absence.

Aucune disposition du code du travail ou du code de commerce n'impose à l'Autorité de la concurrence de s'assurer, préalablement à l'édiction de sa décision autorisant la prise de contrôle exclusif d'une société par une autre, que les dispositions relatives à l'information et à la consultation du comité social et économique (CSE) ont été respectées par l'entreprise concernée (*Comité social et économique de l'unité économique et sociale Mondadori Magazines France élargie*, Section, 433214, 9 mars 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-02 – Taxes ou redevances (critère de distinction et conséquences)

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - 1) Imposition de toute nature - Existence - Redevance pour services rendus - Absence - 2) Conséquence - Elimination des déchets que produit un immeuble par le propriétaire de celui-ci - Circonstance sans incidence, par elle-même, sur l'assujettissement (1).

1) Il résulte des articles 1520 et 1521 du code général des impôts (CGI) que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a, contrairement à la redevance du même nom susceptible d'être instituée en vertu de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le caractère d'une imposition de toute nature et non celui d'une redevance pour services rendus.

2) La circonstance que le propriétaire d'un immeuble passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties situé dans une zone desservie par le service éliminerait lui-même les déchets ménagers produits par cet immeuble, sans recourir à l'utilisation du service, n'est pas, par elle-même, de nature à justifier une absence d'assujettissement (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA BPCE Lease Immo*, 8 / 3 CHR, 442583, 12 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Cassagnabère, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 février 1980, S.A. "Au Bon Marché", n° 10697, T. p. 671.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

1) Possibilité de constituer les associés d'une société civile débiteurs des impôts dus par celle-ci - Nécessité d'une vaine poursuite préalable de la société - Existence (1) - 2) Délai quinquennal de reprise dans le cas où la société a été dissoute (art. 1859 du code civil) - Prescription d'assiette - Existence - Prescription de recouvrement - Absence (2) - Point de départ - Publication de la dissolution - 3) Espèce.

1) Les articles 1857 et 1858 du code civil permettent à l'administration des impôts, après en avoir vainement et préalablement poursuivi le paiement auprès de la société elle-même, de constituer les associés d'une société civile débiteurs des dettes fiscales de la société, à proportion de leur part respective dans le capital social à la date d'exigibilité de la créance litigieuse.

2) En vertu de l'article 1859 du code civil et dans le cas où la société civile a été dissoute, la notification du titre exécutoire qu'il appartient à l'administration de délivrer à chacun des associés concernés, avant, le cas échéant, d'engager des poursuites en vue du recouvrement des impositions mises à leur charge, doit intervenir dans le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication de cette dissolution.

3) Société civile détenue par deux personnes physiques et imposée les 14 janvier et 31 août 2005, dont les parts ont toutes été cédées à une société tierce le 30 octobre 2008, et qui a été dissoute sans liquidation en application de l'article 1844-5 du code civil le lendemain. Publication de la dissolution le 23 juin 2009. Acte de poursuite émis à l'encontre de la société cessionnaire le 10 janvier 2012. Mise en recouvrement d'une partie des impositions entre les mains de l'un des anciens associés cédants le 18 février 2015.

L'acte de poursuite notifié à la société cessionnaire a seulement eu pour effet d'interrompre, à l'égard de celle-ci et de toutes les personnes venant à ses droits ou ayant la qualité de débiteur solidaire de

ses dettes fiscales, la prescription de l'action en recouvrement prévue par l'article L. 274 du livre des procédures fiscales (LPF).

Il n'a pas interrompu, à l'égard des anciens associés cédants, le délai de la prescription prévue à l'article 1859 du code civil, lequel est arrivé à échéance cinq ans après la publication de la dissolution de la société civile. Cette prescription quinquennale était donc acquise à la date à laquelle l'impôt a été mis en recouvrement entre les mains de l'associé cédant (*M. E...*, 8 / 3 CHR, 438508, 12 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 janvier 2011, Société SCEA des vignobles du Chateau Lieujean, n° 309362, T. p. 873.
2. Rapp. Cass. com., 20 mars 2019, n° 17-18.924, publié au Bulletin.

19-01-05 – Recouvrement

19-01-05-01 – Action en recouvrement

19-01-05-01-01 – Détermination du redevable de l'impôt

1) Possibilité de constituer les associés d'une société civile débiteurs des impôts dus par celle-ci - Nécessité d'une vaine poursuite préalable de la société - Existence (1) - 2) Délai quinquennal de reprise dans le cas où la société a été dissoute (art. 1859 du code civil) - Prescription d'assiette - Existence - Prescription de recouvrement - Absence (2) - Point de départ - Publication de la dissolution - 3) Espèce.

1) Les articles 1857 et 1858 du code civil permettent à l'administration des impôts, après en avoir vainement et préalablement poursuivi le paiement auprès de la société elle-même, de constituer les associés d'une société civile débiteurs des dettes fiscales de la société, à proportion de leur part respective dans le capital social à la date d'exigibilité de la créance litigieuse.

2) En vertu de l'article 1859 du code civil et dans le cas où la société civile a été dissoute, la notification du titre exécutoire qu'il appartient à l'administration de délivrer à chacun des associés concernés, avant, le cas échéant, d'engager des poursuites en vue du recouvrement des impositions mises à leur charge, doit intervenir dans le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication de cette dissolution.

3) Société civile détenue par deux personnes physiques et imposée les 14 janvier et 31 août 2005, dont les parts ont toutes été cédées à une société tierce le 30 octobre 2008, et qui a été dissoute sans liquidation en application de l'article 1844-5 du code civil le lendemain. Publication de la dissolution le 23 juin 2009. Acte de poursuite émis à l'encontre de la société cessionnaire le 10 janvier 2012. Mise en recouvrement d'une partie des impositions entre les mains de l'un des anciens associés cédants le 18 février 2015.

L'acte de poursuite notifié à la société cessionnaire a seulement eu pour effet d'interrompre, à l'égard de celle-ci et de toutes les personnes venant à ses droits ou ayant la qualité de débiteur solidaire de ses dettes fiscales, la prescription de l'action en recouvrement prévue par l'article L. 274 du livre des procédures fiscales (LPF).

Il n'a pas interrompu, à l'égard des anciens associés cédants, le délai de la prescription prévue à l'article 1859 du code civil, lequel est arrivé à échéance cinq ans après la publication de la dissolution de la société civile. Cette prescription quinquennale était donc acquise à la date à laquelle l'impôt a été mis en recouvrement entre les mains de l'associé cédant (*M. E...*, 8 / 3 CHR, 438508, 12 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 janvier 2011, Société SCEA des vignobles du Chateau Lieujean, n° 309362, T. p. 873.
2. Rapp. Cass. com., 20 mars 2019, n° 17-18.924, publié au Bulletin.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-05 – Taxes assimilées

19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

1) *Imposition de toute nature - Existence - Redevance pour services rendus - Absence - 2) Conséquence - Elimination des déchets que produit un immeuble par le propriétaire de celui-ci - Circonstance sans incidence, par elle-même, sur l'assujettissement (1).*

1) Il résulte des articles 1520 et 1521 du code général des impôts (CGI) que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a, contrairement à la redevance du même nom susceptible d'être instituée en vertu de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le caractère d'une imposition de toute nature et non celui d'une redevance pour services rendus.

2) La circonstance que le propriétaire d'un immeuble passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) situé dans une zone desservie par le service éliminerait lui-même les déchets ménagers produits par cet immeuble, sans recourir à l'utilisation du service, n'est pas, par elle-même, de nature à justifier une absence d'assujettissement (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SA BPCE Lease Immo*, 8 / 3 CHR, 442583, 12 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Cassagnabère, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 février 1980, S.A. "Au Bon Marché", n° 10697, T. p. 671.

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Assiette - Espace affecté à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats - Inclusion - Espace non fermé aux clients dans lequel ces derniers prennent livraison de leur achat.

Pour l'application de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, un espace qui, d'une part, n'est pas un espace fermé au sein duquel les clients ne peuvent pas circuler, et dans lequel, d'autre part, ces derniers prennent possession du bien qu'ils ont acheté, leur permettant ainsi de finaliser leur achat, est affecté à la circulation de la clientèle pour y effectuer des achats, et constitue par suite une surface de vente entrant dans l'assiette de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) (*Société de distribution automobile*, 3 / 8 CHR, 435095, 10 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt

19-04-01-02-05-03 – Réductions et crédits d'impôt

*Investissement dans l'immobilier locatif dans les départements d'outre-mer (art. 199 undecies A du CGI)
- Souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs - Obligation de mise en location - Délai - Délai bref suivant l'achèvement des logements.*

Il résulte du c du 2 de l'article 199 undecies A du code général des impôts (CGI) que la condition, dont la méconnaissance donne lieu, en application du 7 du même article, à la reprise des réductions d'impôt pratiquées, suivant laquelle les logements construits par les sociétés au capital desquelles le contribuable a souscrit doivent être donnés en location nue à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, pendant cinq ans au moins à compter de leur achèvement, doit s'entendre, eu égard à l'objectif poursuivi par ces dispositions consistant à compenser le déficit de logements offerts à la location dans les territoires mentionnés au 1 de cet article, comme obligeant la société qui construit les logements à donner ceux-ci en location dans un bref délai suivant leur achèvement.

Dès lors, le c du 2 de l'article 199 undecies A du CGI n'impose pas la location des logements dès le jour de leur achèvement (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme K..., 3 / 8 CHR, 434696, 10 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.*).

19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-09 – Charges diverses

Charges constatées d'avance - 1) Notion et déductibilité (1) - a) Au titre de l'exercice de paiement - Absence - b) Au titre de l'exercice de livraison ou de fourniture - Existence - 2) Prix de prestations de services continues ou discontinues mais à échéances successives - a) Inclusion - b) Critères d'identification - 3) Cas de la commission versée en contrepartie d'un "asset swap agreement" - a) Prix d'une prestation continue - Existence (2) - b) Circonstance sans incidence - Contrepartie immédiate tenant à ce que le preneur est libéré des risques financiers transférés au prestataire - c) Conséquence - Charge constatée d'avance - 4) Cas de la commission versée en contrepartie d'un "put option agreement" - a) Prestations immédiates - Absence - b) Circonstances sans incidence - i) Contrepartie immédiate tenant à ce que le preneur est libéré des risques financiers transférés au prestataire - ii) Déductibilité des provisions que le preneur aurait été fondé à constater à défaut de convention (3) - c) Prix d'une prestation discontinuée à échéances successives - Inclusion.

1) a) Le 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) s'entend, eu égard au principe de l'indépendance des exercices qui résulte du 2 de l'article 38 du même code, comme autorisant la

déduction des charges payées par l'entreprise au cours de l'exercice dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, à l'exception de celles constatées d'avance.

b) Les charges "constatées d'avance" correspondent au paiement d'un bien ou d'une prestation de service dont la livraison ou la fourniture n'interviendra qu'au cours d'un exercice ultérieur, sur les résultats duquel il y aura lieu de l'imputer.

2) a) Au nombre de ces charges constatées d'avance figurent notamment les charges correspondant à des achats de prestations de services continues ou discontinues mais à échéances successives, au sens du 2 bis de l'article 38 du CGI, pour la partie de ces prestations fournies au cours d'exercices ultérieurs.

b) Le caractère de charge correspondant à des achats de prestations de services continues ou discontinues mais à échéances successives, au sens du 2 bis de l'article 38 du CGI, s'apprécie au regard de la nature et de la portée des obligations mises à la charge du prestataire en vertu de la convention qui le lie au preneur.

3) Mécanisme de financement particulier pour favoriser la vente d'avions aux Etats-Unis, consistant à les céder à des groupes d'investisseurs qui les donnent en location pour une longue durée à des sociétés, lesquelles les sous-louent ensuite à des compagnies aériennes, une filiale établie aux Etats-Unis s'engageant auprès des sociétés locataires à leur régler, le cas échéant, la différence entre les sommes dues aux groupes d'investisseurs et celles reçues des compagnies aériennes. Garanties financières ultérieurement reprises à sa charge, aux termes d'une convention intitulée "asset swap agreement", par une société s'obligeant à supporter les conséquences de la mise en jeu de ces garanties en contrepartie du versement par le preneur d'une commission.

a) Une telle prestation qui s'analyse comme un engagement, mis en œuvre sur la base d'une facture établie chaque mois, de garantir l'équilibre financier de la location des appareils sur toute la durée prévue par les contrats de location, soit vingt-deux ans, doit être regardée comme une prestation continue fournie au cours d'exercices ultérieurs à celui au cours duquel la convention a été conclue.

b) Est sans incidence sur ce point la circonstance que le preneur s'est trouvé libéré, dès la conclusion de la convention intitulée "asset swap agreement", des risques financiers correspondant à la mise en jeu des garanties dont la charge a été immédiatement transférée, par l'effet de cette convention, au prestataire.

c) Par suite, la commission versée en rémunération de cette prestation constitue une charge constatée d'avance.

4) Mécanisme de garantie particulier pour favoriser la vente d'avions, consistant pour le fournisseur à accorder des garanties de valeur résiduelle, obligeant, en cas de revente de l'appareil à une échéance déterminée, généralement fixée au dixième anniversaire de la vente, à verser au client la différence entre un prix fixé à l'avance par le contrat de vente et le prix de revente, sauf pour ce fournisseur à se porter lui-même acquéreur de l'appareil pour le prix fixé à l'avance par le contrat de vente. Garanties de valeur résiduelle ultérieurement reprises à sa charge, aux termes de conventions intitulées "put option agreements" conclues les 30 septembre 2004, 30 décembre 2004 et 31 décembre 2005, par une société s'étant obligée à supporter les conséquences de la mise en jeu de ces garanties en contrepartie du versement de commissions.

a) De telles prestations ne peuvent être regardées comme fournies, même partiellement, avant les dates fixées par les contrats de vente des appareils pour la mise en œuvre des garanties de valeur résiduelle, soit généralement dix ans après la vente. Il est exclu, par suite, de regarder ces prestations comme intégralement fournies dès la date de conclusion des conventions intitulées "put option agreements".

b) i) Est sans incidence sur ce point la circonstance tirée de ce que le preneur s'est trouvé libéré, dès la conclusion des conventions, des risques financiers correspondant à la mise en jeu des garanties dont la charge a été immédiatement transférée, par l'effet de ces conventions, au prestataire.

ii) Est également sans incidence la circonstance, à la supposer établie, tirée de ce que le preneur aurait à défaut été fondé à constituer dans ses comptes et déduire immédiatement de ses résultats imposables, en vue de faire face aux risques correspondant à la mise en jeu de ces mêmes garanties, des provisions d'un montant égal à celui des commissions versées au prestataire.

c) Ces prestations, dès lors qu'elles sont exécutées par phases distinctes correspondant chacune à une échéance de mise en œuvre d'une garantie de valeur résiduelle prévue par le contrat de vente d'un

appareil, doivent être regardées comme des prestations discontinues à échéances successives, au sens du 2 bis de l'article 38 du CGI.

Par suite, il est exclu de regarder ces prestations comme des prestations continues exécutées de manière linéaire sur la totalité de la durée des conventions intitulées "put option agreements" (*Société Airbus SEP et autres*, 3 / 8 CHR, 423983, 10 mars 2021, A, M. Stahl, pdt., M. Daumas, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 janvier 2004, SA Etablissements Nougain, n° 243273, T. p. 674.
2. Rapp., s'agissant de créances constituées de commissions de cautionnement, CE, 8 mars 2002, Banque française de crédit coopératif, n° 199468, p. 89 ; s'agissant de créances constituées de cotisations d'assurances, CE, 11 avril 2008, min. c/ C..., n° 279786, T. p. 715.
3. Comp., s'agissant du régime de déduction des provisions, CE, 13 juillet 2007, Société Volkswagen France, n°s 289233 289261, p. 341.

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe

19-06-02-08-01 – Base d'imposition

Exclusion - Remise accordée par une entreprise pharmaceutique à un organisme d'assurance-maladie venant réduire la contrepartie perçue par cette entreprise (1).

Il résulte de l'article 90 de la directive 2006/112/CE, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt C-462/16 du 20 décembre 2017, que les remises accordées par une entreprise pharmaceutique à un organisme d'assurance-maladie entraînent une réduction de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en faveur de cette entreprise pharmaceutique lorsque cet organisme rembourse à ses assurés le prix d'achat des produits pharmaceutiques.

Il s'ensuit que, pour l'application des articles 256, 266 et 267 du code général des impôts (CGI), les remises prévues aux articles L. 162-18 et L. 138-9-4 du code de la sécurité sociale (CSS), consenties à l'assurance-maladie, et qui, postérieurement aux opérations de vente des spécialités pharmaceutiques par les entreprises qui les produisent, viennent réduire la contrepartie perçue par ces entreprises, ne doivent pas être comprises dans leur base d'imposition à la TVA (*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ SAS Janssen Cilag*, 8 / 3 CHR, 442871, 12 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Herondart, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la cotisation minimale de taxe professionnelle, CE, 14 octobre 2019, SAS Laboratoires MSD Chibret Schering Plough, n° 418455, T. p. 678.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-02 – Régime

24-01-02-01 – Occupation

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine

Absence - Installation et utilisation sur les plages d'accessoires que l'on emporte avec soi (1).

L'installation et l'utilisation à titre précaire et temporaire d'accessoires de plage par les piétons n'excèdent pas le droit d'usage qui est reconnu à tous sur la dépendance du domaine public maritime qu'est la plage, dès lors que ce matériel est utilisé sous la responsabilité des usagers concernés, pour la seule durée de leur présence sur la plage et qu'il est retiré par leurs soins après utilisation.

Il en va ainsi quand bien même ce matériel ne serait pas la propriété de ces usagers et aurait été mis à leur disposition par des tiers dans l'exercice d'une activité commerciale (*SAS Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île et M. M...*, 8 / 3 CHR, 443392, 12 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Ferrari, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., sur le droit d'usage du domaine public appartenant à tous, CE, 31 mars 2014, Commune d'Avignon, n° 362140, T. pp. 652-653.

Occupation des locaux des tribunaux de commerce par les greffiers des tribunaux de commerce - 1) a) A raison de l'exercice de missions non détachables de l'activité juridictionnelle - Absence (1) - b) A raison de l'exercice de missions distinctes (2) - Existence - 2) Conséquences - Exigence d'une autorisation d'occupation domaniale et de l'acquiescement d'une redevance - a) Pour les locaux faisant l'objet de cette utilisation privative - Existence - b) Pour les autres locaux - Absence, quand bien même ils ne seraient pas exclusivement affectés à l'activité juridictionnelle.

1) a) Les greffiers des tribunaux de commerce participent, à raison de l'exercice des missions non détachables de l'activité juridictionnelle qui leur sont confiées, notamment par l'article R. 741-1 et, pour partie, l'article R. 741-2 du code de commerce, à la mise en œuvre du service public de la justice commerciale auquel sont affectés les locaux des tribunaux de commerce et ne sauraient, par suite et dans cette mesure, être regardés comme en faisant une utilisation ou une occupation privative.

b) Il en va différemment des locaux occupés par ces greffiers pour l'exercice des missions distinctes, de nature non juridictionnelle, qui leur sont par ailleurs confiées par les lois et règlements, telles que la tenue du registre du commerce et des sociétés ou celles relevant des centres des formalités des entreprises.

2) a) Conformément aux règles qui découlent des articles L. 2122-1 et L. 2125 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation, par les greffiers des tribunaux de commerce, des locaux des tribunaux de commerce qu'ils consacrent à l'exercice de celles de leurs missions qui revêtent un caractère détachable de l'activité juridictionnelle de ces tribunaux, est subordonnée à la condition qu'ils disposent d'un titre d'occupation et s'acquiescent d'une redevance.

b) En revanche, les gestionnaires du domaine public ne sauraient, en vertu des articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du CG3P, soumettre à autorisation et au paiement d'une redevance l'occupation ou l'utilisation des locaux des tribunaux de commerce pour l'exercice, par les greffiers de ces tribunaux, de celles de leurs missions qui ne sont pas détachables de l'activité juridictionnelle, quand bien même les locaux en cause ne seraient pas exclusivement consacrés à ces activités (*Conseil national des greffiers des*

tribunaux de commerce, 8 / 3 CHR, 442284, 12 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'exercice libéral de la médecine en utilisant les plateaux techniques d'un établissement public de santé, CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine à l'hôpital et Syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, n°s 293229 293254, p. 349.

2. Rapp., jugeant que les greffes des tribunaux de commerce ne constituent pas un service de ces tribunaux, CE, 30 avril 1993, SCP Jacques et Bruno L..., n° 122763, T. pp. 757-860-865.

24-01-03 – Protection du domaine

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie

24-01-03-01-04 – Poursuites

24-01-03-01-04-02 – Condamnations

24-01-03-01-04-02-02 – Remise en état du domaine

Protection du domaine public fluvial contre les empêchements (art. L. 2132-9 du CG3P) - 1) Obligation d'enlèvement - a) Objet - Protection de l'affectation du domaine public et de la sécurité de la navigation - b) Champ matériel - Tout objet faisant obstacle (1) - c) Portée - Enlèvement à la charge du contrevenant - 2) Mesure de confiscation - a) Objet (2) - Sanction - Absence - Garantie de remboursement de l'administration - Existence - Conséquence - Reversement du surplus au contrevenant - b) Champ personnel - Propriétaire de l'objet - c) Conditions - Prise en compte de la nature de l'objet et de son usage - Stricte nécessité - 3) Faculté de contester ultérieurement le coût de l'enlèvement - Existence, si son montant n'a pas pu être déterminé à la date du jugement (2).

1) a) L'article L. 2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) vise à maintenir le domaine public fluvial dans un état permettant qu'il en soit fait un usage conforme à sa destination et à assurer la sécurité de la navigation.

b) Il s'applique à tout objet qui fait obstacle à un tel usage.

c) Il impose au contrevenant, au-delà de l'amende dont il est passible, de procéder à l'enlèvement de l'objet en cause et, à défaut, met à sa charge les frais de l'enlèvement auquel l'administration gestionnaire du domaine public fluvial peut procéder d'office.

2) a) S'il prévoit la possibilité pour le juge de la contravention de grande voirie de prononcer, en cas de nécessité, la confiscation de l'objet en cause, une telle confiscation, qui ne constitue pas une sanction, a pour seul objet de garantir l'administration du remboursement des frais d'enlèvement, laquelle doit déduire la valeur de l'objet du coût des opérations d'enlèvement et, si ce coût est inférieur, reverser le surplus au propriétaire.

b) La mise en œuvre de la procédure de confiscation ne peut être engagée qu'à l'encontre du propriétaire.

c) Pour l'autoriser, le juge de la contravention de grande voirie doit tenir compte de la nature et de l'usage des biens concernés et s'assurer de la nécessité d'une telle mesure pour garantir la couverture des coûts exposés afin de mettre fin aux désordres, laquelle ne peut être ordonnée que si cet objectif ne peut être atteint selon d'autres modalités.

3) Lorsque les coûts exposés afin de mettre fin aux désordres n'ont pu être déterminés à la date du jugement, le contrevenant conserve la faculté de contester ultérieurement leur montant devant le juge, s'il lui paraît excessif (*M. et Mme V...*, 8 / 3 CHR, 448007, 12 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

1. Cf., en généralisant, CE, 6 octobre 1982, T..., n° 34101, T. p. 619.

2. Rappr., s'agissant d'une disposition analogue concernant les ports maritimes, CE, 7 janvier 1976, Yannakakis et société "John Latsis Tankers Spécial Anonymous Maritime Company", n°s 90827 et autres, p. 1.

26 – Droits civils et individuels

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5) - Violation - Existence - Adaptation des règles de procédure pénale afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (ordonnance du 25 mars 2020) - Prolongation de plein droit des délais maximum de détention provisoire (art. 16 de l'ordonnance) (1).

Si le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) ne fait pas obstacle, en particulier dans le contexte exceptionnel de lutte contre l'épidémie de covid-19, à ce que soient prévues des modalités de prolongation des délais de détention provisoire, il impose toutefois, même dans ce contexte exceptionnel, que la juridiction compétente se prononce systématiquement, après un débat contradictoire, dans un bref délai à compter de la date d'expiration du titre de détention, sur le bien-fondé du maintien de la détention provisoire.

Dès lors, l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020, qui prévoit la prolongation de plein droit des délais maximums de détention provisoire pour une durée de deux, trois ou six mois, et l'article 17 de cette ordonnance, qui allonge les délais d'audiencement dans le cadre des procédures de comparution immédiate et de comparution à délai différé pour les personnes placées en détention provisoire dans l'attente de l'audience de jugement, méconnaissent le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention EDH.

Ils sont par suite entachés d'illégalité, comme l'est l'article 15 de l'ordonnance, qui prévoit leur application aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de l'ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (*Ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et M. B...*, 6 / 5 CHR, 440037 440165, 5 mars 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la non-conformité de ces dispositions à l'article 66 de la Constitution, Cons. const., 29 janvier 2021, n° 2020-878/879 QPC. Comp., s'agissant de leur interprétation conforme à l'article 5 de la convention EDH, Cass. crim., 26 mai 2020, n° 20-81.910 et n° 20-81.971, publié au Bulletin.

26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6)

26-055-01-06-02 – Violation

Existence - Adaptation des règles de procédure pénale afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (ordonnance du 25 mars 2020) - Possibilité, pour le juge pénal, d'imposer le recours à la visioconférence (art. 5 de l'ordonnance) (1).

L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de covid-19 permet au juge d'imposer au justiciable le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle ou, le cas échéant, de communication téléphonique devant l'ensemble des juridictions pénales, notamment le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels, les juridictions spécialisées pour juger les mineurs en matière correctionnelle, ou lors du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire ou à la prolongation de cette

détention, à la seule exception des juridictions criminelles. Il ne soumet l'exercice de cette faculté à aucune condition légale et ne l'encadre par aucun critère.

Eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique du justiciable devant la juridiction pénale, ces dispositions portent une atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) que ne peut justifier le contexte de lutte contre l'épidémie de covid-19 (*Ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et M. B...*, 6 / 5 CHR, 440037 440165, 5 mars 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la non-conformité de ces dispositions à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC. Comp., s'agissant de leur conformité aux articles 5 et 6 de la convention EDH, Cass. crim., 22 juillet 2020, n° 20-82.213, publié au Bulletin ; s'agissant de la conformité aux droits de la défense d'adaptations similaires de la procédure civile, CE, juge des référés, 10 avril 2020, Conseil national des Barreaux et autres, n°s 439892 439883, à mentionner aux Tables ; s'agissant de la conformité à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen d'adaptations similaires de la procédure administrative, CE, 21 décembre 2020, Syndicat de la juridiction administrative, n° 441399, à mentionner aux Tables.

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-04 – Contentieux

Refus de communication de documents administratifs (art. L. 311-1 et L. 311-2 du CRPA) - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir - Appréciation à la date à laquelle le juge statue (1).

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de contrôler la régularité et le bien-fondé d'une décision de refus de communication de documents administratifs sur le fondement des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Pour ce faire, par exception au principe selon lequel le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité d'un acte administratif à la date de son édicton, il appartient au juge, eu égard à la nature des droits en cause et à la nécessité de prendre en compte l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances de droit et de fait afin de conférer un effet pleinement utile à son intervention, de se placer à la date à laquelle il statue (*Mme H...*, 10 / 9 CHR, 436654, 1er mars 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Reiller, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un refus de déréférencement, CE, 6 décembre 2019, Mme X., n° 391000, T. pp. 750-946 ; s'agissant d'un refus de consultation anticipée d'archives du Président de la République et des membres du gouvernement (art. L. 213-4 du code du patrimoine), CE, Assemblée, 12 juin 2020, M. G..., n°s 422327 431026, p. 213.

26-06-04 – Accès aux informations en matière d'environnement

Informations en matière environnementale (art. L. 124-2 du code de l'environnement) - Champ - Informations relatives à l'environnement figurant dans les offres des candidats à l'aménagement d'une ZAC - Exclusion, tant que la sélection des candidats n'a pas conduit à la conclusion d'un contrat avec un aménageur.

Lancement, dans le cadre de la création d'une ZAC, d'une consultation pour sélectionner un groupement d'opérateurs auquel des terrains seront cédés en vue d'y réaliser une opération d'aménagement.

Tant que la sélection des candidats n'a pas conduit à la conclusion d'un contrat avec un aménageur, les informations relatives à l'environnement que contiennent les documents émanant des candidats qui ont pour objet d'indiquer les moyens mis en œuvre par les futurs aménageurs pour répondre aux objectifs à atteindre en matière environnementale ne sauraient, à ce stade, être regardées comme ayant pour objet des décisions ou des activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments de l'environnement, au sens du 2° de l'article L. 124-2 du code de l'environnement (*Mme H...*, 10 / 9 CHR, 436654, 1er mars 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Reiller, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum

28-04 – Élections municipales

28-04-04 – Campagne et propagande électorales

28-04-04-01 – Campagne électorale

Manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin - Distribution de chèques alimentaires - Absence, en l'espèce, compte tenu 1) de l'objet de l'opération, 2) de son calendrier, et 3) de ses modalités.

Commune d'environ 8 000 habitants qui, dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, a distribué entre les deux tours de l'élection municipale des 15 mars et 28 juin 2020 des chèques alimentaires.

1) Ces chèques ont été prévus pour les familles dont les enfants sont inscrits dans les restaurants scolaires. Leur valeur, comprise entre 30 et 100 euros, est fonction du quotient familial. Cette action a répondu à un besoin urgent des familles les plus modestes dont les enfants n'avaient pu se restaurer dans les établissements scolaires pendant la période de confinement. Elle s'est inscrite dans le cadre d'autres actions menées par la commune pour venir en aide aux personnes les plus vulnérables du fait de l'épidémie.

2) Distribution des chèques alimentaires décidée le 10 juin 2020 lors du premier conseil municipal qui a suivi la fin du confinement, afin de faire usage d'une dotation de solidarité exceptionnelle, consentie par la métropole dont la commune est membre et qui lui avait été notifiée le 28 mai. Chèques commandés à la société prestataire le 12 juin, reçus à la trésorerie le 18, et remis à la ville le 23. Il n'est pas établi que leur distribution, intervenue au gymnase municipal entre le mercredi 24 et le vendredi 26 juin, aurait pu être mise en œuvre plus tôt.

3) Les familles concernées, averties qu'elles pouvaient venir retirer les chèques alimentaires leur étant destinés par des messages électroniques ainsi que par une information mise en ligne sur la page Facebook de la commune, représentaient 252 électeurs inscrits sur les listes électorales. Seuls 355 carnets de chèques ont toutefois été distribués sur cette période, concernant 125 électeurs inscrits.

Dans ces circonstances, et pour regrettable qu'ait été la diffusion sur le compte Facebook personnel du maire sortant, candidat à sa réélection, d'un message se prévalant des dotations obtenues pour financer l'opération, cette action ne peut être regardée comme une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin (*Election municipales de l'Île-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), 3 / 8 CHR, 445257 445450, 10 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.*).

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-03 – Règles générales de procédure

Adaptation des règles de procédure pénale afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (ordonnance du 25 mars 2020) - 1) Possibilité, pour le juge pénal, d'imposer le recours à la visioconférence (art. 5 de l'ordonnance) - Méconnaissance du 1 de l'article 6 de la convention EDH - Existence (1) - 2) Prolongation de plein droit des délais maximum de détention provisoire (art. 16 de l'ordonnance) - Méconnaissance du 3 de l'article 5 de la convention EDH - Existence (2) - 3) Sursis à statuer pour inviter les parties à produire des observations sur une éventuelle modulation dans le temps des effets de l'annulation (3) (4).

1) L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de covid-19 permet au juge d'imposer au justiciable le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle ou, le cas échéant, de communication téléphonique devant l'ensemble des juridictions pénales, notamment le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels, les juridictions spécialisées pour juger les mineurs en matière correctionnelle, ou lors du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire ou à la prolongation de cette détention, à la seule exception des juridictions criminelles. Il ne soumet l'exercice de cette faculté à aucune condition légale et ne l'encadre par aucun critère.

Eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique du justiciable devant la juridiction pénale, ces dispositions portent une atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) que ne peut justifier le contexte de lutte contre l'épidémie de covid-19.

2) Si le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention EDH ne fait pas obstacle, en particulier dans le contexte exceptionnel de lutte contre l'épidémie de covid-19, à ce que soient prévues des modalités de prolongation des délais de détention provisoire, il impose toutefois, même dans ce contexte exceptionnel, que la juridiction compétente se prononce systématiquement, après un débat contradictoire, dans un bref délai à compter de la date d'expiration du titre de détention, sur le bien-fondé du maintien de la détention provisoire.

Dès lors, l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020, qui prévoit la prolongation de plein droit des délais maximums de détention provisoire pour une durée de deux, trois ou six mois, et l'article 17 de cette ordonnance, qui allonge les délais d'audience dans le cadre des procédures de comparution immédiate et de comparution à délai différé pour les personnes placées en détention provisoire dans l'attente de l'audience de jugement, méconnaissent le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention EDH.

Ils sont par suite entachés d'illégalité, comme l'est l'article 15 de l'ordonnance, qui prévoit leur application aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de l'ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

3) Afin de déterminer si l'annulation rétroactive des articles 5, 15, 16 et 17 de l'ordonnance serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison des effets qu'ils ont produits et des situations qui ont pu se constituer quand ils étaient en vigueur, il y a lieu, avant de statuer sur les conclusions tendant à leur annulation, de recueillir sur ce point les observations des parties, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Sursis à statuer à cette fin (*Ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et M. B...*, 6 / 5 CHR, 440037 440165, 5 mars 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la non-conformité de ces dispositions à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC. Comp., s'agissant de leur conformité aux articles 5 et 6 de la convention EDH, Cass. crim., 22 juillet 2020, n° 20-82.213, publié

au Bulletin ; s'agissant de la conformité aux droits de la défense d'adaptations similaires de la procédure civile, CE, juge des référés, 10 avril 2020, Conseil national des Barreaux et autres, n°s 439892 439883, à mentionner aux Tables ; s'agissant de la conformité à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen d'adaptations similaires de la procédure administrative, CE, 21 décembre 2020, Syndicat de la juridiction administrative, n° 441399, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de la non-conformité de ces dispositions à l'article 66 de la Constitution, Cons. const., 29 janvier 2021, n° 2020-878/879 QPC. Comp., s'agissant de leur interprétation conforme à l'article 5 de la convention EDH, Cass. crim., 26 mai 2020, n° 20-81.910 et n° 20-81.971, publié au Bulletin.

3. Cf., sur le principe de la modulation et ses conditions, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC !, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702 363719, p. 322. Rapp., s'agissant de l'absence de remise en cause des effets passés des articles 5 et 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur le fondement de leur inconstitutionnalité, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC et Cons. const., 29 janvier 2021, n° 2020-878/879 QPC.

4. Cf., en précisant, s'agissant des conséquences à tirer de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions d'une ordonnance, CE, Assemblée, 16 décembre 2020, Fédération CFDT des finances et autres, n°s 440258 440289 440457, à publier au Recueil.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence

Calcul de la valeur estimée du besoin - Cas particulier d'un marché de titres de paiement.

Pour le calcul de la valeur estimée de son besoin s'agissant d'un marché de titres de paiement, l'acheteur doit prendre en compte, outre les frais de gestion versés par le pouvoir adjudicateur, la valeur faciale des titres susceptibles d'être émis pour son exécution, somme que le pouvoir adjudicateur doit payer à son cocontractant en contrepartie des titres mis à sa disposition (*Département de la Loire*, 7 / 2 CHR, 438859, 4 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-006 – Information et participation des citoyens

Informations en matière environnementale (art. L. 124-2 du code de l'environnement) - Champ - Informations relatives à l'environnement figurant dans les offres des candidats à l'aménagement d'une ZAC - Exclusion, tant que la sélection des candidats n'a pas conduit à la conclusion d'un contrat avec un aménageur.

Lancement, dans le cadre de la création d'une ZAC, d'une consultation pour sélectionner un groupement d'opérateurs auquel des terrains seront cédés en vue d'y réaliser une opération d'aménagement.

Tant que la sélection des candidats n'a pas conduit à la conclusion d'un contrat avec un aménageur, les informations relatives à l'environnement que contiennent les documents émanant des candidats qui ont pour objet d'indiquer les moyens mis en œuvre par les futurs aménageurs pour répondre aux objectifs à atteindre en matière environnementale ne sauraient, à ce stade, être regardées comme ayant pour objet des décisions ou des activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments de l'environnement, au sens du 2° de l'article L. 124-2 du code de l'environnement (*Mme H...*, 10 / 9 CHR, 436654, 1er mars 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Reiller, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

48 – Pensions

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite

48-02-04 – Contentieux des pensions civiles et militaires de retraite

48-02-04-03 – Pouvoirs du juge

Moyens tirés de l'irrégularité de la décision - Opérance - Existence (1).

Lorsqu'il est saisi d'un litige en matière de pension, il appartient au juge administratif, en sa qualité de juge de plein contentieux, de se prononcer sur les droits de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction, et aussi, le cas échéant, d'apprécier, s'il est saisi de moyens en ce sens ou au vu de moyens d'ordre public, la régularité de la décision en litige (*M. K...*, 7 / 2 CHR, 433653, 4 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un litige de récupération d'indu, CE, Section, 16 décembre 2016, Mme G..., n° 389642, p. 555. Comp., s'agissant des contentieux sociaux au sens de l'article R. 772-5 du CJA, CE, Section, 6 juin 2019, M. C..., n° 415040, p. 187.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-02 – Syndicats, groupements et associations

CSE d'une société objet d'une prise de contrôle exclusif par une autre – Intérêt pour agir contre la décision de l'Autorité de la concurrence autorisant cette prise de contrôle – Existence (1).

Eu égard, d'une part, aux missions que l'article L. 2312-8 du code du travail confie aux comités sociaux et économiques (CSE) et, d'autre part, aux effets de la décision de l'Autorité de la concurrence qui autorise la prise de contrôle exclusif d'une société par une autre, le CSE de la première société justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de cette décision (*Comité social et économique de l'unité économique et sociale Mondadori Magazines France élargie*, Section, 433214, 9 mars 2021, A, M. Chantepy, pdt., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de l'intérêt d'un comité d'entreprise à agir contre la décision ayant eu pour effet de transférer au secteur privé la propriété d'une entreprise du secteur public, CE, Assemblée, 22 décembre 1982, Comité central d'entreprise de la société française d'équipement pour la navigation aérienne, n°s 34252 34798, p. 435 ; s'agissant de l'intérêt d'un syndicat pour contester la décision du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) autorisant des opérations de concentration portant sur des activités bancaires, CE, Assemblée, 16 mai 2003, Fédération des employés et cadres (CGT-FO) et autres, n° 255482, p. 211, aux Tables sur d'autres points. Comp., s'agissant de l'absence d'intérêt du bailleur d'un magasin d'une société prenant le contrôle exclusif d'une autre à agir contre la décision de l'Autorité de la concurrence relative à cette prise de contrôle, CE, 4 avril 2018, Société Beaugrenelle Patrimoine, n° 405343, T. pp. 590-820.

54-01-07 – Délais

54-01-07-01 – Absence de délais

1) Contestation relevant de l'excès de pouvoir d'une décision implicite de rejet qui ne peut être prise que par ou après l'avis d'un organisme collégial - Applicabilité du délai de recours de deux mois (art. R. 421-2 du CJA) - Absence (1° de l'art. R. 421-3 du CJA) - 2) Illustration - Contestation relevant de l'excès de pouvoir d'une décision implicite de rejet émanant de la commission des recours des militaires (1).

1) Il résulte des termes mêmes du 1° de l'article R. 421-3 du code de justice administrative (CJA), tel que modifié par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, dont les dispositions précisent qu'il n'est applicable que dans le contentieux de l'excès de pouvoir, que le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-2 du CJA à l'égard des décisions implicites de rejet est applicable aux recours formés contre de telles décisions relevant du plein contentieux, y compris lorsqu'ils contestent une décision implicite de rejet prise par ou après avis d'une assemblée locale ou d'un organisme collégial.

2) Il en résulte que ce délai ne peut être appliqué au recours en excès de pouvoir formé par un militaire qui n'a pas reçu notification de la décision à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la saisine de la commission des recours des militaires, laquelle est un organisme collégial pour l'application des dispositions du 1° de l'article R. 421-3 du CJA (*M. S...*, avis, 7 / 2 CHR, 445956, 4 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 22 mai 2019, Ministre des armées c/ Mme M..., n° 423273, T. pp. 570-891-902.

54-01-07-02 – Point de départ des délais

54-01-07-02-03 – Circonstances diverses déterminant le point de départ des délais

54-01-07-02-03-02 – Décisions implicites de rejet

1) Contestation relevant du plein contentieux - Applicabilité du délai de recours de deux mois (art. R. 421-2 du CJA) - Existence, y compris lorsque la décision ne peut être prise que par ou après l'avis d'un organisme collégial (art. R. 421-3 du CJA) - 2) Illustration - Contestation relevant du plein contentieux d'une décision implicite de rejet émanant de la commission des recours des militaires.

1) Il résulte des termes mêmes du 1° de l'article R. 421-3 du code de justice administrative (CJA), tel que modifié par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, dont les dispositions précisent qu'il n'est applicable que dans le contentieux de l'excès de pouvoir, que le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-2 du CJA à l'égard des décisions implicites de rejet est applicable aux recours formés contre de telles décisions relevant du plein contentieux, y compris lorsqu'ils contestent une décision implicite de rejet prise par ou après avis d'une assemblée locale ou d'un organisme collégial.

2) Il en résulte que le militaire qui n'a pas reçu notification de la décision du ministre ou des ministres compétents à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la saisine de la commission des recours des militaires, qui est un organisme collégial pour l'application des dispositions du 1° de l'article R. 421-3 du CJA, doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction administrative de sa demande dans un délai de deux mois si son recours relève du plein contentieux (*M. S...*, avis, 7 / 2 CHR, 445956, 4 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Leforestier, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants

Méconnaissance du droit pour tout administré de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé de son affaire (art. L. 111-2 du CRPA) - Moyen inopérant à l'encontre de la décision prise au terme de la procédure (1).

Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, aujourd'hui codifié à l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui garantit à toute personne, dans ses relations avec une autorité administrative, le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne, est applicable à toutes les procédures dans le cadre desquelles un agent est chargé du traitement d'une affaire, y compris les procédures disciplinaires.

Toutefois, la méconnaissance de ces dispositions est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision prise, au terme de la procédure, par l'autorité administrative compétente (*M. P...*, 10 / 9 CHR, 436013, 1er mars 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la méconnaissance de l'obligation de mentionner les nom, prénom et qualité de l'auteur de la décision administrative elle-même (art. 4 de la loi du 12 avril 2000, devenu art. L. 111-2 du CRPA), CE, 11 mars 2009, Commune d'Auvers-sur-Oise, n° 307656, T. pp. 607-988.

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

Appréciation à la date à laquelle le juge statue (1) - Refus de communication de documents administratifs (art. L. 311-1 et L. 311-2 du CRPA).

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de contrôler la régularité et le bien-fondé d'une décision de refus de communication de documents administratifs sur le fondement des articles L. 311-1 et L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Pour ce faire, par exception au principe selon lequel le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité d'un acte administratif à la date de son édicton, il appartient au juge, eu égard à la nature des droits en cause et à la nécessité de prendre en compte l'écoulement du temps et l'évolution des circonstances de droit et de fait afin de conférer un effet pleinement utile à son intervention, de se placer à la date à laquelle il statue (*Mme H...*, 10 / 9 CHR, 436654, 1er mars 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Reiller, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un refus de déréférencement, CE, 6 décembre 2019, Mme X..., n° 391000, T. pp. 750-946 ; s'agissant d'un refus de consultation anticipée d'archives du Président de la République et des membres du gouvernement (art. L. 213-4 du code du patrimoine), CE, Assemblée, 12 juin 2020, M. G..., n°s 422327 431026, p. 213.

54-07-023 – Modulation dans le temps des effets d'une annulation

Adaptation des règles de procédure pénale afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 - Inconventionnalité des articles 5, 15, 16 et 17 de l'ordonnance du 25 mars 2020 (1) (2) - Sursis à statuer pour inviter les parties à produire des observations sur une éventuelle modulation dans le temps des effets de l'annulation (3) (4).

L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de covid-19 permet au juge d'imposer au justiciable le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle ou, le cas échéant, de communication téléphonique devant l'ensemble des juridictions pénales, notamment le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels, les juridictions spécialisées pour juger les mineurs en matière correctionnelle, ou lors du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire ou à la prolongation de cette détention, à la seule exception des juridictions criminelles. Il ne soumet l'exercice de cette faculté à aucune condition légale et ne l'encadre par aucun critère.

Eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique du justiciable devant la juridiction pénale, ces dispositions portent une atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) que ne peut justifier le contexte de lutte contre l'épidémie de covid-19.

Si le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention EDH ne fait pas obstacle, en particulier dans le contexte exceptionnel de lutte contre l'épidémie de covid-19, à ce que soient prévues des modalités de prolongation des délais de détention provisoire, il impose toutefois, même dans ce contexte exceptionnel, que la juridiction compétente se prononce systématiquement, après un débat contradictoire, dans un bref délai à compter de la date d'expiration du titre de détention, sur le bien-fondé du maintien de la détention provisoire.

Dès lors, l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020, qui prévoit la prolongation de plein droit des délais maximums de détention provisoire pour une durée de deux, trois ou six mois, et l'article 17 de cette ordonnance, qui allonge les délais d'audience dans le cadre des procédures de comparution

immédiate et de comparution à délai différé pour les personnes placées en détention provisoire dans l'attente de l'audience de jugement, méconnaissent le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention EDH.

Ils sont par suite entachés d'illégalité, comme l'est l'article 15 de l'ordonnance, qui prévoit leur application aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de l'ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Afin de déterminer si l'annulation rétroactive des articles 5, 15, 16 et 17 de l'ordonnance serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison des effets qu'ils ont produits et des situations qui ont pu se constituer quand ils étaient en vigueur, il y a lieu, avant de statuer sur les conclusions tendant à leur annulation, de recueillir sur ce point les observations des parties, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Sursis à statuer à cette fin (*Ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et M. B...*, 6 / 5 CHR, 440037 440165, 5 mars 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la non-conformité de ces dispositions à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC. Comp., s'agissant de leur conformité aux articles 5 et 6 de la convention EDH, Cass. crim., 22 juillet 2020, n° 20-82.213, publié au Bulletin ; s'agissant de la conformité aux droits de la défense d'adaptations similaires de la procédure civile, CE, juge des référés, 10 avril 2020, Conseil national des Barreaux et autres, n°s 439892 439883, à mentionner aux Tables ; s'agissant de la conformité à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen d'adaptations similaires de la procédure administrative, CE, 21 décembre 2020, Syndicat de la juridiction administrative, n° 441399, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de la non-conformité de ces dispositions à l'article 66 de la Constitution, Cons. const., 29 janvier 2021, n° 2020-878/879 QPC. Comp., s'agissant de leur interprétation conforme à l'article 5 de la convention EDH, Cass. crim., 26 mai 2020, n° 20-81.910 et n° 20-81.971, publié au Bulletin.

3. Cf., sur le principe de la modulation et ses conditions, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC !, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702 363719, p. 322. Rapp., s'agissant de l'absence de remise en cause des effets passés des articles 5 et 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur le fondement de leur inconstitutionnalité, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC et Cons. const., 29 janvier 2021, n° 2020-878/879 QPC.

4. Cf., en précisant, s'agissant des conséquences à tirer de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions d'une ordonnance, CE, Assemblée, 16 décembre 2020, Fédération CFDT des finances et autres, n°s 440258 440289 440457, à publier au Recueil.

54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

Contentieux des pensions - Moyens tirés de l'irrégularité de la décision - Opérance - Existence (1).

Lorsqu'il est saisi d'un litige en matière de pension, il appartient au juge administratif, en sa qualité de juge de plein contentieux, de se prononcer sur les droits de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction, et aussi, le cas échéant, d'apprécier, s'il est saisi de moyens en ce sens ou au vu de moyens d'ordre public, la régularité de la décision en litige (*M. K...*, 7 / 2 CHR, 433653, 4 mars 2021, B, M. Stahl, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un litige de récupération d'indu, CE, Section, 16 décembre 2016, Mme G..., n° 389642, p. 555. Comp., s'agissant des contentieux sociaux au sens de l'article R. 772-5 du CJA, CE, Section, 6 juin 2019, M. C..., n° 415040, p. 187.

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité

54-10-09 – Effets des déclarations d'inconstitutionnalité

Conséquences à tirer, par le Conseil d'Etat saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une ordonnance, d'une déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par le Conseil constitutionnel (2) - Illustration - Articles 5 et 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 - 1) Examen de la conformité à la convention EDH - Existence - 2) Sursis à statuer pour inviter les parties à produire des observations sur une éventuelle modulation dans le temps des effets de l'annulation (1).

Conseil constitutionnel ayant, par ses décisions n° 2020-872 QPC du 15 janvier 2021 et n° 2020-878/879 QPC du 29 janvier 2021, déclaré contraires à la Constitution les articles respectivement 5 et 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de covid-19. Conseil constitutionnel ayant, dans les deux cas, abrogé les dispositions en cause à la date de sa décision et déclaré que les mesures passées prises sur leur fondement ne pouvaient pas être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

1) Il y a lieu pour le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre cette ordonnance et de moyens en ce sens, de se prononcer sur la conformité des mêmes dispositions à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

2) Illégalité de ces dispositions pour ce motif.

Afin de déterminer si l'annulation rétroactive des articles 5, 15, 16 et 17 de l'ordonnance attaquée serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison des effets qu'ils ont produits et des situations qui ont pu se constituer quand ils étaient en vigueur, il y a lieu, avant de statuer sur les conclusions tendant à leur annulation, de recueillir sur ce point les observations des parties, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Sursis à statuer à cette fin (*Ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et M. ...*, 6 / 5 CHR, 440037 440165, 5 mars 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Cf., sur le principe de la modulation et ses conditions, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC !, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702 363719, p. 322. Rapp., s'agissant de l'absence de remise en cause des effets passés des articles 5 et 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur le fondement de leur inconstitutionnalité, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC et Cons. const., 29 janvier 2021, n° 2020-878/879 QPC.

2. Cf., en précisant, s'agissant des conséquences à tirer de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions d'une ordonnance, CE, Assemblée, 16 décembre 2020, Fédération CFDT des finances et autres, n°s 440258 440289 440457, à publier au Recueil.

61 – Santé publique

61-01 – Protection générale de la santé publique

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire

61-01-01-02 – Lutte contre les épidémies

Etat d'urgence sanitaire (art. L. 3131-12 du CSP) - Adaptation des règles de procédure pénale afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (ordonnance du 25 mars 2020) - 1) Possibilité, pour le juge pénal, d'imposer le recours à la visioconférence (art. 5 de l'ordonnance) - Méconnaissance du 1 de l'article 6 de la convention EDH - Existence (1) - 2) Prolongation de plein droit des délais maximum de détention provisoire (art. 16 de l'ordonnance) - Méconnaissance du 3 de l'article 5 de la convention EDH - Existence (2) - 3) Sursis à statuer pour inviter les parties à produire des observations sur une éventuelle modulation dans le temps des effets de l'annulation (3) (4).

1) L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de covid-19 permet au juge d'imposer au justiciable le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle ou, le cas échéant, de communication téléphonique devant l'ensemble des juridictions pénales, notamment le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels, les juridictions spécialisées pour juger les mineurs en matière correctionnelle, ou lors du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire ou à la prolongation de cette détention, à la seule exception des juridictions criminelles. Il ne soumet l'exercice de cette faculté à aucune condition légale et ne l'encadre par aucun critère.

Eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique du justiciable devant la juridiction pénale, ces dispositions portent une atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH) que ne peut justifier le contexte de lutte contre l'épidémie de covid-19.

2) Si le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention EDH ne fait pas obstacle, en particulier dans le contexte exceptionnel de lutte contre l'épidémie de covid-19, à ce que soient prévues des modalités de prolongation des délais de détention provisoire, il impose toutefois, même dans ce contexte exceptionnel, que la juridiction compétente se prononce systématiquement, après un débat contradictoire, dans un bref délai à compter de la date d'expiration du titre de détention, sur le bien-fondé du maintien de la détention provisoire.

Dès lors, l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020, qui prévoit la prolongation de plein droit des délais maximums de détention provisoire pour une durée de deux, trois ou six mois, et l'article 17 de cette ordonnance, qui allonge les délais d'audiencement dans le cadre des procédures de comparution immédiate et de comparution à délai différé pour les personnes placées en détention provisoire dans l'attente de l'audience de jugement, méconnaissent le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention EDH.

Ils sont par suite entachés d'illégalité, comme l'est l'article 15 de l'ordonnance, qui prévoit leur application aux détentions provisoires en cours ou débutant de la date de publication de l'ordonnance à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

3) Afin de déterminer si l'annulation rétroactive des articles 5, 15, 16 et 17 de l'ordonnance serait de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison des effets qu'ils ont produits et des situations qui ont pu se constituer quand ils étaient en vigueur, il y a lieu, avant de statuer sur les conclusions tendant à leur annulation, de recueillir sur ce point les observations des parties, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Sursis à statuer à cette fin (*Ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et M. B...*, 6 / 5 CHR, 440037 440165, 5 mars 2021, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Fuchs, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la non-conformité de ces dispositions à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC. Comp., s'agissant de leur conformité aux articles 5 et 6 de la convention EDH, Cass. crim., 22 juillet 2020, n° 20-82.213, publié au Bulletin ; s'agissant de la conformité aux droits de la défense d'adaptations similaires de la procédure civile, CE, juge des référés, 10 avril 2020, Conseil national des Barreaux et autres, n°s 439892 439883, à mentionner aux Tables ; s'agissant de la conformité à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen d'adaptations similaires de la procédure administrative, CE, 21 décembre 2020, Syndicat de la juridiction administrative, n° 441399, à mentionner aux Tables.
2. Rapp., s'agissant de la non-conformité de ces dispositions à l'article 66 de la Constitution, Cons. const., 29 janvier 2021, n° 2020-878/879 QPC. Comp., s'agissant de leur interprétation conforme à l'article 5 de la convention EDH, Cass. crim., 26 mai 2020, n° 20-81.910 et n° 20-81.971, publié au Bulletin.
3. Cf., sur le principe de la modulation et ses conditions, CE, Assemblée, 11 mai 2004, Association AC !, n°s 255886 à 255892, p. 197 ; CE, Assemblée, 23 décembre 2013, Société Métropole télévision (M6) et Société Télévision Française 1 (TF1), n°s 363702 363719, p. 322. Rapp., s'agissant de l'absence de remise en cause des effets passés des articles 5 et 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur le fondement de leur inconstitutionnalité, Cons. const., 15 janvier 2021, n° 2020-872 QPC et Cons. const., 29 janvier 2021, n° 2020-878/879 QPC.
4. Cf., en précisant, s'agissant des conséquences à tirer de la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions d'une ordonnance, CE, Assemblée, 16 décembre 2020, Fédération CFDT des finances et autres, n°s 440258 440289 440457, à publier au Recueil.